

Commission spéciale sur

l'Évolution de la Loi Concernant les Soins de Fin de Vie

Mémoire sur l'évolution de la loi concernant les soins de fin de vie

Soumis par :

G. L. Roy, [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

Au Canada, nous avons le privilège de vivre dans une société où tous jouissent d'une grande liberté individuelle. Mais cette liberté n'est pas sans limites. Il y a certains actes qu'il ne nous est pas permis d'effectuer, généralement des actes qui sont ou peuvent être au détriment d'autrui. Mais il y a un acte non permis, qui n'est pas au détriment d'autrui, et qui devrait être permis. C'est le sujet de ce mémoire.

L'être humain, au départ, est réputé être libre. Il devrait donc être maître de son destin, responsable de son destin. Il devrait donc avoir, l'âge de majorité atteint, la liberté de déterminer son devenir, pourvu qu'elle n'entrave pas la liberté, le bien, et le destin d'autrui. Cela devrait comprendre la liberté de déterminer son destin ultime.

Ce mémoire touche seulement un aspect de la loi sur les soins de fin de vie. La loi actuelle devrait être modifiée pour permettre, dans des cas bien définis, des directives par anticipation à long terme en plus de celles déjà prévues dans cette loi. Il devrait être permis pour une personne lucide de se prononcer à l'avance, par écrit, devant témoins et selon une formule clairement définie, pour autoriser la mise à fin de ses jours dans l'éventualité où certaines situations soient atteintes, et dans l'éventualité où cette personne deviendrait mentalement et intellectuellement incapable de confirmer intelligemment ce vœu, cette directive.

Les situations ci-haut mentionnées devraient comprendre, entre autres, la maladie d'Alzheimer, la démence, l'incontinence, l'inconscience et autre détérioration de la personne pour lesquelles la science ne connaît pas de cure à court et moyen terme.

La personne ayant exprimé de tels vœux et directives devrait évidemment pouvoir les changer en tout temps et même les retirer.

Si la personne ayant signé un tel document, ou qui anticipe le faire le désire, elle devrait avoir accès à une consultation pouvant lui expliquer la pleine signification du geste, sans toutefois affecter ses droits et sa liberté d'agir.

Évidemment, le décès suivant une telle directive peut affliger et attrister les proches et autres, mais les vœux de l'intéressé doivent primer.

Il est évident qu'il y aura toujours de l'opposition à l'euthanasie, mais il y a des circonstances, d'ordre très personnel, qui pour la personne concernée, la justifie. Cela devrait lui être un droit.

G. L. Roy

Comme suite à ce mémoire, je désire décrire un cas vécu où un vœu de fin de vie par anticipation aurait été de mise.

Dans ce cas, il y a un aspect monétaire. Dans toute situation de fin de vie, l'aspect monétaire ne doit évidemment pas faire partie des critères, surtout pas un critère dominant. Dans l'exemple donné, l'aspect monétaire est accessoire, mais il illustre un cas où l'administration de fonds aurait pu être mieux gérée.

J'ai connu une amie qui, selon ses vues sur la vie, aurait sûrement choisi par anticipation que l'on mette fin à ses jours, un moment donné, si la loi l'avait permis.

Vers l'âge de 65 ans, ses facultés se détériorant, elle a été placée dans un centre d'accueil. Quelque mois plus tard, elle est devenue

un 'légume'. Elle ne reconnaissait pas sa sœur et ses amis. La conversation avec elle était sans queue ni tête, voire impossible. Elle y a passé au-delà de cinq ans avant de décéder.

Elle avait accumulé un petit magot pour ses vieux jours, qui, avec les pensions gouvernementales, l'aurait entretenue assez décentement. Ses pensions gouvernementales ne suffisant pas pour payer son hébergement et entretien, le petit magot fut grugé jusqu'à l'os pendant cinq ans et demi !

Si elle avait eu le droit d'exprimer ses vœux par anticipation, il est à peu près certain qu'elle aurait autorisé le corps médical à mettre fin à ses jours au moment où il devenait évident qu'il n'y avait ni cure ni espoir. Dans ces circonstances, sa sœur aurait hérité du petit magot, qui elle, en aurait réellement eu besoin. Elle a plutôt hérité de restants. Le petit magot a plutôt été dépensé (ou gaspillé) pour une cause sans espoir qui a abouti à rien.

Pendant cinq ans, elle a aussi occupé une place dans un centre d'accueil, une place qui aurait pu être disponible à d'autres.

La loi actuelle ne permettant pas d'exprimer ce genre de vœux pas anticipation, il s'en suit des situations incohérentes, inconséquentes, mêmes injustes. Cette loi devrait être modifiée.

G. L. Roy